



Nouveau dispositif calamité - Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN)



Le principe de la réforme : encourager les agriculteurs à s'assurer contre le risque climatique

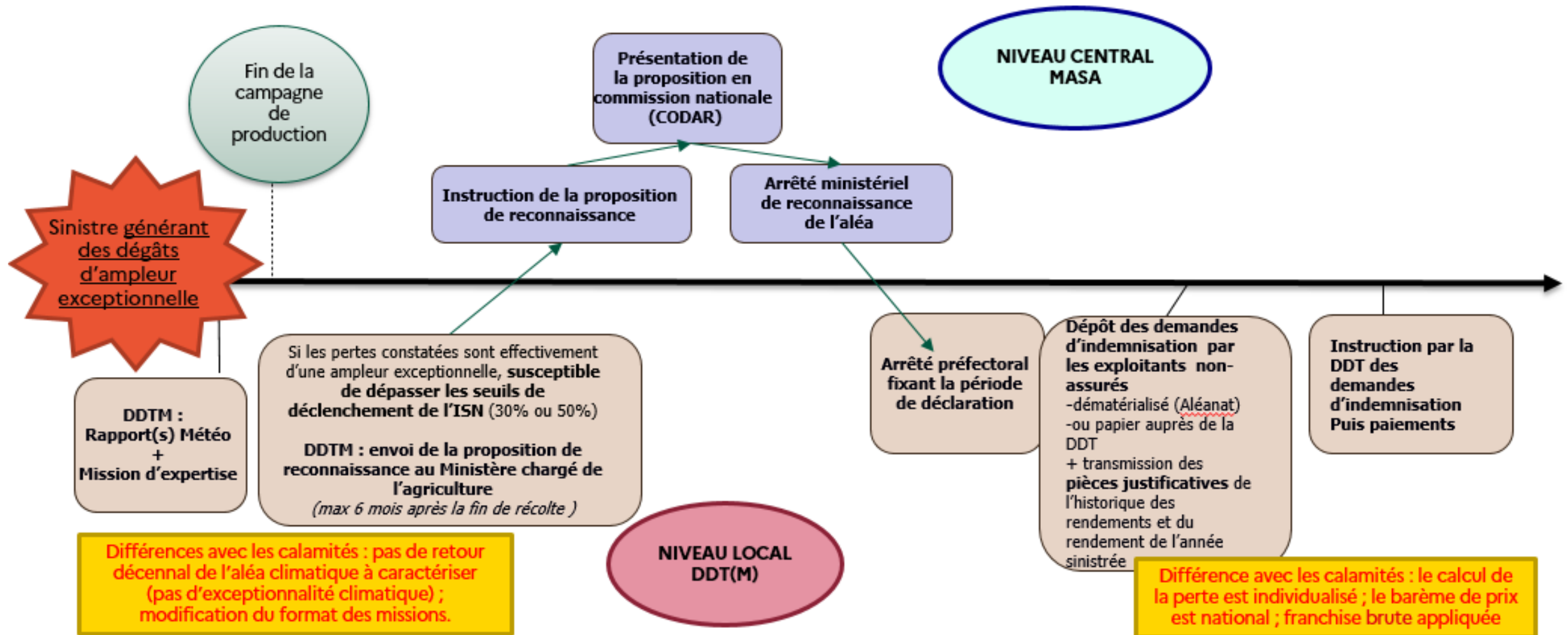
Un dispositif à 3 étages, partage du risque entre l'Etat, les agriculteurs et les assureurs :

- Les **aléas courants** < 20% de pertes : pas de prise en charge
- Les **aléas significatifs** pris en charge par l'assureur à partir de 20% de pertes à condition que l'agriculteur ait souscrit un contrat d'assurance
- Les **aléas exceptionnels** > 30% de pertes pour l'apiculture : déclenchent une intervention de l'Etat via l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) pour tous les agris, assurés ou non

Pour les pertes de fonds → toujours le dispositif des calamités agricoles → aléa climatique **EXCEPTIONNEL**

Pour les pertes de récolte → ISN → aléa climatique **DÉFAVORABLE**

La procédure



2 visites terrain

- Une pendant la saison après l'aléa climatique
- Une de fin de campagne de production, avant la récolte

Composition

- Le DDT ou son représentant
- 1 expert indépendant (optionnel pour la visite pendant la saison) → **technicien d'ADA ok car l'adhésion à l'ADA ne compte pas comme un bénéfice commercial et que l'ADA n'a aucun droit de regard lors de l'instruction des dossiers**
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture (optionnel)
- 1 ou 2 agriculteurs non touchés par le sinistre (optionnel)

Rendement de référence historique de l'exploitant correspond à la **meilleure valeur entre** :

- La **moyenne triennale** : rendement moyen des trois dernières années
- La **moyenne quinquennale olympique** : le rendement moyen des cinq dernières années, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible

Calcul du taux de pertes

Le taux de pertes : comparaison entre votre **rendement historique** et votre **rendement résiduel**

A noter : si les dommages sont la conséquence à la fois d'un aléa climatique et d'une cause non climatique (notamment sanitaire), le niveau de cette dernière doit être estimée lors de la reconnaissance de l'aléa climatique et sera ensuite déduite du calcul de l'ISN.

Seuil de déclenchement

30% de perte par rapport au rendement de référence historique

Référence de prix

Pour le conventionnel : barème national 8€/kg

Pour le bio : barème départemental des calamités agricoles - décote de 17%

Calcul du rendement de référence historique

Cas 2 : L'exploitant a au moins déclaré et justifié du rendement de l'année N-5 ou N-4.

→ Dans ce cas, le calcul de la moyenne olympique et de la valeur triennale est effectué en remplaçant les années manquantes par une valeur de rendement par défaut X :

- à partir de la moyenne des rendements déclarés par l'exploitant
- si aucune référence historique de rendement, par une valeur forfaitaire de rendement : fixée en priorité à partir de références statistiques publiées ou, à défaut, valeur correspondant à une valeur de rendement moyen objectivable et extrapolable au cas concerné établie par le ministère chargé de l'agriculture sur la base de toute autre donnée probante.

Cette valeur X est décotée de 20% pour les années sans déclaration ou justification du rendement. La décote n'est pas appliquée pour les nouveaux installés.

Cas 3 : Ni le rendement de l'année N-5 ni celui de l'année N-4 n'ont été déclarés ou justifiés.

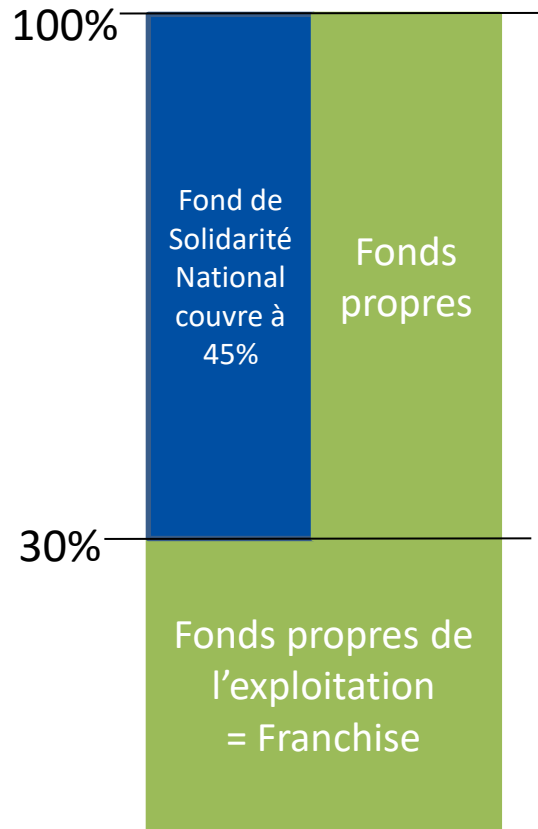
→ Dans ce cas, seule la moyenne triennale est calculée pour déterminer le rendement historique de référence. Dans l'exemple présenté, le rendement de l'année N-2, non déclaré ou justifié, est remplacé pour le calcul de la moyenne triennale par une valeur par défaut X. Cette valeur X est décotée.

Illustration du principe général :

	Rendement déclaré et justifié année N-5	- année N-4	- Année N-3	- N-2	- N-1
<i>Cas 2</i>	60	X	66	X	X
<i>Cas 3</i>	*	*	67	X	65

Avec * ou X = absence de déclaration ou de justification de rendement

Calcul du montant des indemnités

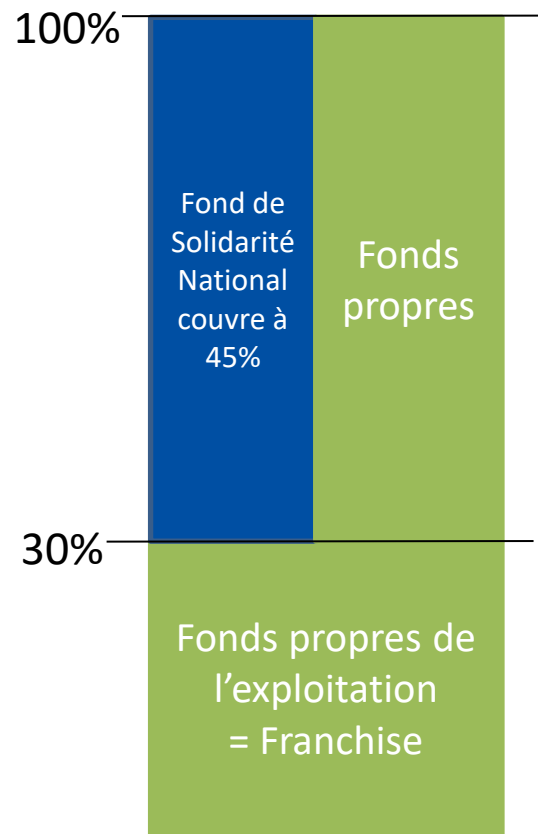


- Il existe une **franchise de 30%**
- Seules **les pertes** au-delà de ces 30% seront éligibles
- L'ISN indemniserà 45% de **ces pertes**

Le taux d'indemnisation de 45% est valable pour l'apiculture de 2023 à 2025

Exemple de calcul du montant des indemnités

Exemple : Pertes de 80% pour une exploitation en conventionnel de 500 colonies avec un rendement de référence historique de 20 kg/ruche



- 80% de pertes
- 30% de ces pertes couvertes par les fonds propres de l'exploitation (franchise)
- Donc 80-30 = 50% de pertes indemnisées par l'ISN à hauteur de 45%
- Rendement de référence historique : 20 kg/ruche
- Nombre de colonies : 500
- Prix du barème national conventionnel : 8€/kg

Calcul :

$$\text{Pertes indemnisées} \times \text{taux prise en charge ISN} \times \text{rdt historique} \times \text{nb colonies} \times \text{prix barème}$$
$$50\% \times 45\% \times 20 \text{ kg/ruche} \times 500 \text{ colonies} \times 8 \text{ €/kg}$$

= 18 000 €

Informations relatives à la situation du demandeur

- N° SIRET
- N° PACAGE le cas échéant
- Nom, prénom ou raison sociale
- Statut juridique de l'exploitation
- Nombre d'associés s'il s'agit d'un GAEC
- Date d'installation, si l'exploitant a le statut de jeune agriculteur ou s'il est nouvel installé depuis moins de cinq ans et les pièces justificatives associées
- Adresse postale du demandeur
- Adresse e-mail et n° de téléphone du demandeur
- RIB

Informations relatives aux cultures sinistrées

Au titre de l'année sinistrée :

- La quantité totale récoltée et les pièces justificatives associées
- Le cas échéant, la quantité récoltée et déclassée à l'industrie en raison de problèmes de qualité
- La surface totale en production de l'exploitation

Au titre de l'historique de production des 5 dernières années (à minima les 3 dernières années) :

- La déclaration des rendements historiques de l'exploitation : nombre de ruches et quantité totale récoltée

Pièces justificatives à fournir

- Des copies des déclarations de récoltes : cahier de miellerie
- Des bordereaux de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation
- Une attestation récapitulative délivrée par ces organismes
- Une attestation comptable (le cas échéant, le comptable peut attester des quantités historiques récoltées en remplissant, en signant et en apposant son cachet sur l'annexe 1 du formulaire)
- A défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (suivi technico-économique, etc.)
- Attestation d'affiliation à la MSA